



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/TR/BC

N° 012852

Permis de stationnement soumis au paiement d'une redevance délivrée à la Direction des Finances Publiques de Vaucluse afin de stationner une benne place Gabriel Péri à la hauteur de l'immeuble de la Sous-Préfecture en raison d'élimination d'archives réglementant le stationnement et la circulation.

Affiché le :

14 SEP. 2022

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1311-1, L.2122-18, L.2131-1, L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1,
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10,
Vu le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2,
Vu le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5,
Vu le code de la justice administrative, notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
Vu le décret n°2022-197 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19,
Vu l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt,
Vu l'arrêté municipal en vigueur réglementant le stationnement et la circulation sur les voies et places constituant une aire piétonne,
Vu le règlement en vigueur d'occupation du domaine public,
Vu la délibération en vigueur relative à la création de tarifs pour l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté municipal n°11315 du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur André LECOURT,
Vu la demande formulée par la Direction Générale des Finances Publiques dont le siège social est situé 88, place Jean Jaurès à APT (84 400), téléphone : 06.19.71.09.02. / Mail : isabelle.gerbail@dgfip.finances.gouv.fr.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code.

CONSIDERANT la nécessité de réserver un emplacement place Gabriel Péri à APT (84 400), à la hauteur de l'immeuble de la Sous-Préfecture, afin de stationner une benne en raison d'élimination d'archives.

CONSIDERANT que cette réservation donne lieu à une occupation privative du domaine public d'une part, et d'autre part, nécessite la délivrance d'un permis de stationnement.

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement, il est nécessaire de délivrer une dérogation à l'interdiction de stationner et de circuler place Gabriel Péri.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques.

CONSIDERANT que pour ces motifs, il convient de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents en réglementant le stationnement et la circulation d'une part, et d'autre part, de délivrer un permis de stationnement.

SUR proposition du Directeur Général des services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : Un permis de stationnement est délivré à la Direction Générale des Finances Publiques afin de réserver un emplacement place Gabriel Péri à APT

(84 400), à la hauteur de l'immeuble de la Sous-Préfecture, afin de stationner une benne en raison d'élimination d'archives.

Article 2 : L'autorisation est accordée les **03 et 04 octobre 2022**

Article 3 : Les dispositions suivantes seront applicables pendant la durée de l'autorisation :

a) Un emplacement sera place Gabriel Péri à la hauteur de l'immeuble de la Sous-Préfecture à APT (84 400) les **03 et 04 octobre 2022 de 07h30 à 18h00**, à la Direction Générale des Finances Publiques afin de stationner une benne en raison d'élimination d'archives.

b) L'arrêt ou le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au sens du code de la route, sur l'emplacement prévu au présent arrêté. Cette interdiction ne s'appliquera pas au véhicule de la Direction Générale des Finances Publiques au jour et horaires mentionnés au présent arrêté.

d) Un passage de 1,50 mètre sera laissé libre pour la circulation des piétons.

e) L'emplacement sera matérialisé par des panneaux de signalisation temporaires et protégé par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 ou/et de type K8) et délimité par des barrières.

f) Toutes dispositions seront prises par le pétitionnaire pour éviter des chutes de mobiliers ou de tout autre objet sur la voie publique. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires seront prises par le pétitionnaire pour assurer la sécurité des piétons et de son personnel.

g) En fin de journée, la voie publique devra être parfaitement nettoyée et libérée.

Article 4 : L'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance fixée par décision du Maire et applicable pour la période de l'autorisation de la façon suivante :

- Echafaudage 1.80 € / m² / jour à compter du 3^{ème} jour.
- Palissades et périmètre d'occupation de chantier 1.80 € / m² / jour à compter du 1^{er} jour.
- Bennes, camions bennes, véhicules d'entreprises 17.00 € / jour à compter du 1^{er} jour.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée pour **1 benne pour 2 jours. Le coût de l'occupation du domaine public pour cette autorisation sera de 34€.**

Article 6 : Le bénéficiaire de cette autorisation s'engage à s'acquitter des sommes demandées par titre de recettes du trésor public pour la période souscrite.

Article 7 : Toute modification de l'occupation privative du domaine public sera soumise au préalable, à une autorisation. La nouvelle demande, dûment renseignée, devra être adressée à Madame le Maire en la forme impersonnelle, au moins 21 jours calendaires avant le commencement de l'occupation.

Article 8 : Le permis de stationnement est délivré à titre précaire et révocable. Il est personnel et incessible.

Article 9 : La signalisation réglementaire mise en place, le balisage et la protection du chantier seront conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La personne responsable du chantier qui pourra être appelée pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux la Direction Générale des Finances Publiques : téléphone : 06.19.71.09.02. Mail : isabelle.gerbail@dgfip.finances.gouv.fr.

Article 10 : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances resteront sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.

Article 11 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus.

Article 12 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 13 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée des travaux.

Article 14 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Article 15 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le lieu des travaux pendant toute leur durée.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 17 : Ampliation du présent arrêté sera remise au régisseur municipal.

Article 18 : Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative à la Direction Générale des Finances Publiques. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 13 septembre 2022.



Par délégation de Madame le Maire,
Monsieur André LECOURT,
Conseiller municipal chargé de l'occupation du domaine public.

